

(N. 2274)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 novembre 1957 (V. Stampato n. 2778)

presentato dal Ministro dei Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

e col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

TRASMESO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 25 NOVEMBRE 1957

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e la Grecia relativo ai servizi aerei con Annesso e Scambio di Note, concluso in Roma il 26 maggio 1956.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo tra l'Italia e la Grecia relativo ai servizi aerei, con Annesso e Scambio di Note, concluso in Roma il 26 maggio 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo, Annesso e Scambio di Note di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore.

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE L'ITALIE ET LA GRECE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT HELLENIQUE considérant: que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues;

qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de développer autant que possible la coopération internationale dans ce domaine;

qu'il est nécessaire, en conséquence, de conclure entre l'Italie et la Grèce un accord réglementant les transports aériens réguliers;

ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

a) le terme « Autorité Aéronautique » signifie: en ce qui concerne l'Italie, « le Ministère de la Défense Aéronautique, Direction Générale de l'Aviation Civile et du Trafic Aérien », ou bien toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement du ressort de cette Autorité; en ce qui concerne la Grèce, « le Ministère des Communications et des Travaux Publics, Service de l'Aviation Civile », ou bien toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement du ressort de cette Autorité.

b) Le terme « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transports aériens que l'Autorité Aéronautique de l'une des Parties Contractantes a notifiée par écrit à l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise qu'elle entend désigner aux termes des Articles 2 et 3 du présent Accord pour l'exploitation des services aériens mentionnés dans cette même notification.

c) Le terme « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'Article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

d) Il sera tenu compte des définitions données par l'Article 96 de la dite Convention.

ARTICLE 2.

a) Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, en temps de paix, les droits spécifiés à l'Annexe pour établir les services aériens internationaux réguliers définis dans cette Annexe et qui traversent ou desservent leurs territoires respectifs.

b) Chaque Partie Contractante désignera une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter les services convenus, dont elle décidera la date d'ouverture, sous la réserve que l'autorisation prévue à l'Article 3 ait été délivrée.

ARTICLE 3.

a) Sous réserve des dispositions des Articles 5 et 9 ci-après, l'autorisation d'exploitation nécessaire devra être délivrée à l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante.

b) Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes, avant d'accorder l'autorisation d'exploitation aux entreprises aériennes désignées par l'autre Partie Contractante, peuvent exiger des dites entreprises de leur démontrer qu'elles sont en mesure de satisfaire aux conditions prescrites par les lois, décrets et règlements normalement appliqués à l'exploitation des services aériens réguliers, sous réserve que ces lois, décrets et règlements ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention de Chicago ou du présent Accord.

ARTICLE 4.

a) La capacité de transport offerte par les entreprises désignées sera adaptée à la demande de trafic.

b) Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

c) Les services convenus auront pour objet principal d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel appartient l'entreprise désignée et les pays de destination.

d) Les entreprises désignées jouiront, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties Contractantes, de possibilités égales et équitables.

e) Le droit d'embarquer et le droit de débarquer sur le territoire d'une Partie Contractante, aux points spécifiés aux tableaux de l'Annexe, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers, seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les Gouvernements italien et hellénique et ceci dans des conditions telles que la capacité soit adaptée:

1) à la demande de trafic entre le pays de provenance et les pays de destination;

2) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux;

3) aux exigences d'une exploitation économique des services convenus.

ARTICLE 5.

Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante communiqueront aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie, pour leur approbation, avec un mois de préavis, les horaires complets des services, spécifiant les fréquences.

Les dites Autorités devront se communiquer toute modification des données qui précèdent avec, en principe, le même préavis.

ARTICLE 6.

a) Les tarifs qui seront fixés pour le transport des passagers et du fret sur tous les services spécifiés, seront les tarifs de l'I. A. T. A. pourvu que les entreprises désignées par les Parties Contractantes soient membres de la dite association.

b) Au cas où les entreprises d'une Partie Contractante ne seraient pas membres de l'I. A. T. A., lesdits tarifs seront fixés par un arrangement commun entre les entreprises intéressées et seront sujets à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

c) Si un différend surgit entre les entreprises désignées intéressées ou si les Autorités Aéronautiques n'approuvent pas les tarifs, selon les dispositions du paragraphe précédent, les Parties Contractantes s'efforceront de parvenir à un arrangement et, si elles n'y réussissent pas, le différend sera réglé selon l'Article 11 du présent Accord.

Antre-temps les tarifs en vigueur seront appliqués.

ARTICLE 7.

a) Pour l'utilisation des aéroports et autres services offerts par une Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante n'aura pas à payer de taxes supérieures à celles que doivent les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

b) Les aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour les services réguliers convenus ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord restant dans ces aéronefs, sont, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exemptés de tous les impôts et taxes y inclus les droits de douane et frais d'inspection même si lesdits matériaux sont employés ou consommés au cours de vols au-dessus dudit territoire. Les approvisionnements bénéficiant de l'exemption ci-dessus, ne pourront être déchargés qu'avec l'autorisation des Autorités douanières de l'autre Partie Contractante et, en cas de déchargement, ils seront gardés sous contrôle jusqu'au moment où ils seront requis soit pour être employés par lesdits aéronefs de l'entreprise désignée soit pour être réexportés.

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement normal de bord introduits dans le territoire d'une Partie Contractante ou pris à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante qui se trouvent dans ledit territoire, pour l'usage exclusif des aéronefs de la même entreprise employés pour exploiter les services réguliers convenus, sont exemptés des droits de douane, des frais d'inspection ou autres taxes similaires sous observance des règlements de douane des respectives Parties Contractantes.

ARTICLE 8.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante et encore en force seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services convenus.

Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître, pour la circulation au dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par un Etat tiers.

ARTICLE 9.

a) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante.

b) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, envois postaux ou marchandises, tels que ceux qui concernent l'immigration, les passeports, la douane, la quarantaine et les devises, s'appliqueront aux passagers, équipages, envois postaux ou marchandises transportés par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 10.

a) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser, suspendre ou révoquer à une entreprise aérienne désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exercer les droits spécifiés dans le présent Accord et son Annexe, lorsqu'elle n'a pas la preuve que la part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à des ressortissants de l'autre Partie Contractante, ou lorsque l'entreprise aérienne en question ne se conforme pas aux lois et règlements mentionnés dans l'Article 9 du présent Accord.

b) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice par une entreprise aérienne désignée des droits spécifiés à l'Article 1^{er} de l'Annexe ci-jointe et d'imposer telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par cette entreprise des droits en question, dans les cas suivants:

1) Lorsque l'entreprise aérienne ne se conforme pas aux lois, décrets et règlements de la Partie Contractante qui accorde ces droits.

2) Lorsque l'entreprise aérienne n'exerce pas l'exploitation conformément aux conditions prescrites au présent Accord et à son Annexe.

c) Cependant, la Partie Contractante qui a l'intention d'exercer les droits prévus par les paragraphes qui précèdent, ne doit pas procéder à cette action, avant d'en avoir avisé l'autre Partie Contractante et à moins que des négociations entre les Autorités compétentes des Parties Contractantes n'aboutissent à ce propos à un accord dans un délai de 30 jours à partir de la date de cet avis.

ARTICLE 11.

a) Pour autant qu'il n'est pas autrement prévu dans le présent Accord ou dans son Annexe, tout différend entre les Parties Contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de son Annexe, qui ne pourrait être réglé par voie de consultations, sera soumis à un Tribunal d'arbitrage composé de trois membres; chacune des Parties Contractantes en désignera un, tandis que le troisième sera désigné d'un commun accord par les deux premiers membres à la condition que ce troisième arbitre n'ait pas la nationalité d'une des Parties Contractantes.

b) Chaque Partie Contractante devra désigner son arbitre dans un délai de deux mois à partir de la remise par l'une des Parties Contractantes à l'autre d'une note diplomatique demandant l'arbitrage d'un différend; le troisième arbitre sera désigné d'un commun accord dans le délai d'un mois après l'expiration de ladite période de deux mois. S'il est impossible de parvenir à une entente quant à la désignation du troisième arbitre, celui dont le nom est inscrit le premier par ordre alphabétique dans la liste des arbitres tenue auprès de l'OACI, sera désigné comme troisième arbitre, pourvu qu'il n'ait pas la nationalité d'une des Parties Contractantes.

c) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions prises (toute proposition intérimaire y comprise) aux termes des paragraphes a) et b) du présent Article.

d) Si l'une des Parties Contractantes ou l'entreprise aérienne désignée de l'une des Parties Contractantes manquait de se conformer à une décision prise aux termes des paragraphes a) et b) du présent Accord, l'autre Partie Contractante pourrait limiter, suspendre ou révoquer tous les droits qu'elle aurait accordés en vertu du présent Accord.

ARTICLE 12.

Le présent Accord, son Annexe et tout amendement éventuel seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée, à Chicago, le 7 décembre 1944.

ARTICLE 13.

a) Dans un esprit d'étroite collaboration les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord et son Annexe sont appliqués et que les objectifs de ces derniers sont réalisés de manière satisfaisante.

b) A cet effet les Parties Contractantes conviennent d'instituer une Commission Mixte chargée de maintenir une coopération efficace et continue entre les Autorités Aéronautiques de deux Parties.

c) Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes échangeront régulièrement les statistiques du trafic des services convenus.

ARTICLE 14.

a) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où sa ratification sera notifiée de part et d'autre par un échange de notes.

b) Le présent Accord et son Annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral à laquelle les deux Parties Contractantes auraient adhéré.

c) Des modifications à l'Annexe pourront être convenues entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

d) Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent Accord. Une telle notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas l'expiration du présent Accord prendra effet douze mois après la fin du mois au cours duquel la notification aura eu lieu, à moins que cette notification ne soit annulée, d'un commun accord, avant l'expiration de ce délai. Au cas où l'autre Partie Contractante n'accuse pas réception de la notification, celle-ci sera considérée comme reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'OACI.

FAIT à Rome, le 26 mai 1956, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement Italien

G. DE ASTIS

Pour le Gouvernement Hellénique

ST. VASSILIADIS

ANNEXE

ARTICLE PREMIER.

1. — Sur le territoire de chaque Partie Contractante, les entreprises désignées de l'autre Partie Contractante jouiront du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales, avec faculté d'utiliser les aéroports et autres facilités prévus pour le trafic international, elles jouiront en outre, aux points spécifiés aux Tableaux ci-après, du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions énoncées par l'Accord.

2. — En tout cas, les entreprises désignées par chaque Partie Contractante n'ont pas le droit d'exécuter des vols rémunérés entre des points du territoire de l'autre Partie Contractante (Cabotage).

ARTICLE 2.

1. — Aux entreprises désignées par le Gouvernement Italien est accordé le droit d'exploiter les services ci-dessous, suivant les dispositions des présents Accord et Annexe:

Milan - Athènes
Rome - Athènes
Naples - Athènes

2. — Aux entreprises désignées par le Gouvernement Hellénique est accordé le droit d'exploiter les services ci-dessous, suivant les dispositions des présents Accord et Annexe:

Athènes - Milan
Athènes - Rome
Corfou - Brindisi

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION HELLENIQUE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 26 mai 1956

Monsieur le Président,

Etant donné que la réorganisation de la Compagnie grecque de navigation aérienne est actuellement en cours, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Hellénique désire se réserver le droit de présenter ultérieurement le tableau complet des routes de cette Compagnie.

Entretemps, le Gouvernement Hellénique est d'accord que les Compagnies Italiennes continuent à jouir, à charge de réciprocité, des droits de cinquième liberté qui leur sont actuellement accordés à titre provisoire.

Jusqu'à ce que le tableau définitif des routes de la Compagnie grecque soit établi, chacun des deux Gouvernements se réserve de présenter éventuellement des routes supplémentaires à l'approbation de l'autre Gouvernement.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ST. VASSILIADIS

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION HELLENIQUE

Rome, le 26 mai 1956

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

« Etant donné que la réorganisation de la Compagnie grecque de navigation aérienne est actuellement en cours, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement Hellénique désire se réserver le droit de présenter ultérieurement le tableau complet des routes de cette Compagnie.

Entretiens, le Gouvernement Hellénique est d'accord que les Compagnies Italiennes, continuent à jouir, à charge de réciprocité, des droits de cinquième liberté que leur sont actuellement accordés à titre provisoire.

Jusqu'à ce que le tableau définitif des routes de la Compagnie grecque soit établi, chacun des deux Gouvernements se réserve de présenter éventuellement des routes supplémentaires à l'approbation de l'autre Gouvernement.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

G. DE ASTIS

PROCES VERBAL

Au cours des négociations qui ont conduit à la signature en date d'aujourd'hui de l'Accord relatif aux services aériens entre l'Italie et la Grèce, la Délégation Italienne a attiré l'attention de la Délégation Hellénique sur les questions suivantes:

1) Etant donné que la Compagnie italienne « LAI » fait partie avec la Compagnie belge SABENA du « pool-ENS », les Autorités aéronautiques italiennes souhaiteraient que les Autorités helléniques compétentes étudient la possibilité d'autoriser la « LAI » à utiliser sur les aéroports grecs l'assistance technique de la SABENA.

2) Vu que la nécessité d'améliorer les communications radiotélégraphiques et de télétype entre Rome et Athènes s'est faite sentir, la Délégation italienne souhaiterait que des négociations soient au plus tôt entamées à cette fin entre les Autorités compétentes des deux Pays.

La Délégation Hellénique a assuré qu'elle attirera l'attention de son Gouvernement sur ces deux questions, à propos desquelles le Gouvernement Hellénique fera connaître son avis, aussitôt que possible, par la voie diplomatique.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en langue française, le 26 mai 1956.

Pour le Gouvernement Italien

G. DE ASTIS

Pour le Gouvernement Hellénique

ST. VASSILIADIS